

Consultation sur la modification de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCoR)

Consultation du 03.09.2025 au 03.12.2025

Veillez saisir votre prise de position sur la plateforme Consultations :

[Consultations \(admin.ch\)](#)

Si vous n'avez pas la possibilité d'utiliser cet outil, vous pouvez insérer votre prise de position dans le modèle Word disponible ci-après et l'envoyer via la plateforme Consultations, sous « Avis général, ajouter un document », ou aux adresses suivantes :

aufsicht@bag.admin.ch

et

gever@bag.admin.ch

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Groupe Mutuel Services SA

Abréviation de l'entreprise/organisation : Groupe Mutuel

Adresse : Rue des Cèdres 5, 1919 Martigny

Personne de référence : Geneviève Sutherland

Téléphone : 058 758 25 29

Courriel : gsutherland@groupemutuel.ch

Date : 27.11.2025

INFORMATIONS IMPORTANTES – veuillez lire attentivement avant de remplir le formulaire

Nous vous invitons à saisir votre prise de position si possible via la nouvelle plateforme électronique Consultations : www.gate.bag.admin.ch/consultations

Si vous ne pouvez pas utiliser cet outil, veuillez suivre les instructions suivantes :

1. Veuillez insérer vos réponses directement dans **ce** formulaire et ne pas utiliser de document séparé.
2. Veuillez ne remplir **que les champs gris** du formulaire.
3. Veuillez, dans la mesure du possible, regrouper **dans le même champ** vos commentaires concernant le même passage. Vous pouvez structurer clairement plusieurs points ou réflexions à l'aide de paragraphes dans le même champ.
4. Veuillez n'effectuer **aucun changement dans le format** du formulaire.
5. Vous pouvez envoyer votre prise de position électronique au **format Word** (le présent formulaire) d'ici au **03.12.2025** via la plateforme Consultations, sous « Avis général, ajouter un document », ou aux adresses suivantes : aufsicht@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch.
6. Au terme du délai de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet. Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Nous vous prions donc d'envoyer votre prise de position par voie **électronique**.

**Le respect de ces points facilitera l'évaluation.
Nous vous remercions de votre collaboration !**

1. Remarques générales

Madame La Conseillère fédérale,

Votre lettre du 3 septembre a retenu toute notre attention et nous avons l'honneur de vous communiquer notre évaluation des modifications de l'OCoR mises en consultations. Dans l'ensemble le Groupe Mutuel valide les propositions de modifications de l'OCoR, à une exception.

L'article 6a P-OCoR stipule que les assureurs doivent communiquer à l'Institution commune LAMal le canton où se situe le lieu de travail du frontalier. Actuellement, cette donnée n'est pas connue des assureurs et nécessite un changement des systèmes informatiques et des procédures administratives afin de l'obtenir auprès de l'assuré concerné, ce qui augmente les coûts administratifs.

Par ailleurs, la question de la mise à jour de cette donnée se pose, compte tenu qu'aucune obligation n'incombe à l'assuré d'annoncer les changements d'employeur à son assureur-maladie. Or ceux-ci peuvent être fréquents. Dès lors, l'assureur-maladie ne peut pas fournir une information totalement fiable.

Afin de pallier cette incertitude, nous proposons d'abandonner le rattachement des frontaliers au canton de l'employeur au profit d'une solution discutée avec l'OFSP qui serait la suivante : les frontaliers sont interrogés sur leur canton de travail une seule fois au début de leur emploi en Suisse, au moment où ils exercent leur droit d'option. Cette première saisie du canton de travail est considérée comme valable pour les besoins de la compensation des risques jusqu'à ce que l'assureur ait connaissance d'un nouveau canton de travail. Si l'assureur obtient ultérieurement l'information concernant un nouveau canton de travail, celui-ci est alors enregistré dans le système.

Cette approche a été envisagée pour pallier l'impossibilité de garantir une qualité de données à 100 % (exactitude quotidienne ou mensuelle) concernant le canton de travail actuel, notamment en raison des contrats de travail à court terme et des changements d'employeur en cours d'année, et de l'absence de base légale pour imposer un échange de données obligatoire avec les autorités.

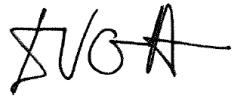
Une question reste toutefois ouverte concernant l'effectif des frontaliers déjà assurés à la LAMal, pour lesquels le canton de travail n'est pas connu : « Que se passe-t-il si l'information ne peut pas être obtenue ? ». Ce point devrait encore être clarifié, car le risque d'une information lacunaire persiste.

Consultation sur la modification de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCoR)


Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons volontiers à disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos respectueux messages.

Groupe Mutuel Services SA



Daniel Volken
Responsable Secrétariat général



Geneviève Sutherland
Chargée de veille législative senior